



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-93

**MESURES D'URGENCE
Société MAISADOUR à Haut-Mauco**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la Section IV qui encadre les pratiques d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 287 du 9 mai 2007 autorisant la société MAISADOUR à exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agroalimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2019 suite à sa visite sur les lieux de stockage de déchets (commune de Saint Justin) le 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site de Maisadour n'est pas autorisé à épandre des déchets provenant de son site de Haut-Mauco ;

CONSIDÉRANT le constat fait par l'inspection des installations classées en date du 21 février 2019 de la présence de déchets provenant du site Maisadour à Haut Mauco (déchets de papier, écarts de triage du process semence,.....) sur la parcelle 208 en bordure du chemin de " Peyret" à droite de la D11 Le Frêche - Labastide sur la commune de St Justin appartenant à Monsieur TARTAS Philippe ;

CONSIDÉRANT le fait que des opérations d'épandage de ces déchets sont en cours, ce qui a pu être constaté lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement qui s'est rendu sur place le 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrat privé est passé entre Monsieur TARTAS et la société MAISADOUR pour l'épandage des écarts de triage de production de l'activité SEMENCE du site de Haut Mauco (et cela en l'absence d'autorisation préfectorale) ;

CONSIDÉRANT également la présence de papiers buvards sur la parcelle (autres déchets du site) mélangés aux déchets végétaux, déchets non éligibles à l'épandage et ne faisant pas partie du contrat privé,

CONSIDÉRANT donc que la société MAISADOUR ne respecte pas les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du site du 9 mai 2007 concernant la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation, qu'il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2), qu'il doit donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation et que des dispositions spécifiques de traçabilité doivent accompagner ce principe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire usage de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en imposant l'arrêt immédiat de ces épandages (pratique non autorisée), la récupération dans les plus brefs délais des déchets stockés aux abords de la parcelle et leur envoi vers des filières agréées afin de remettre en état la parcelle ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 – Mise en sécurité

La société MAISADOUR est tenue pour son site de Haut-Mauco :

- de stopper dès à présent toute activité d'épandage des écarts de triage et autres déchets provenant de son activité industrielle (telle les papiers buvards),
- de procéder dès à présent et dans un délai maximal de 7 jours aux opérations d'évacuation des déchets présents sur la parcelle 208 en bordure du chemin de " Peyret" à droite de la D11 Le Frêche - Labastide sur la commune de St Justin appartenant à Monsieur TARTAS Philippe vers des filières agréées.

Article 2 – Remise en état

L'exploitant doit également sous 7 jours remettre en état la parcelle de stockage et procéder à une analyse des sols au droit de cette parcelle ainsi que sur les autres parcelles ayant fait l'objet d'épandage, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 – Suivi

La société Maisadour est tenue dans le cadre de l'application du présent arrêté de transmettre un compte-rendu journalier des actions à l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, photos justifiant évacuation des déchets et remise en état de la parcelle, résultats des analyses de sols,...).

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de Saint-Justin et de Haut-Mauco, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Maïsadour.

Mont-de-Marsan, le 25 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

